



PROCÈS-VERBAL N°02

Réunion du :	10 octobre 2024
Présidence :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Olivier ALLARD – Karim CHELIGHEM – Daniel DELAUNAY – Jean-Luc RENODAU
Assiste :	Loanne DABURON
Excusé :	Christian GUILLARD – Jean-Luc LESCOUEZEC – Sylvain VERRON – Jennifer LABARRE – Michel ELOY

Préambule :

M. Olivier ALLARD, membre du club F.C. DE LA CHAPELLE DES MARAIS (501941), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. DELAUNAY Daniel, membre du club S.O. CHOLETAIS (500106) et MAYBÉLÉGER FC (561164), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. RENODAU Jean-Luc, membre du club SAINT SEBASTIEN F. C. (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Examen d'appel

➡ **Appel de LES SABLES FCOC VENDEE (560129) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 18.09.2024 (PV n°23)**

■ **Match n°28560242 : LES SABLES FCOC VEND / SABLE FC – Régional 1 du 07.09.2024**

▶ **Match perdu par pénalité à l'équipe de LES SABLES FCOC VEND sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de SABLE FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),**

▶ **D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à LES SABLES FCOC VEND (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),**

▶ **Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur SAMB Mouhamadou Mansour, n°9604378062, du club de LES SABLES FCOC VEND, avec date d'effet au 23 septembre 2024.**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 24.09.2024, à SABLE S/ SARTHE FC.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir informé les intéressés de leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition,

Après avoir entendu, en leurs explications :

LES SABLES FOOTBALL CLUB OLONNE CHÂTEAU VENDEE (560129)

Monsieur HOULE Fabrice, n°2547579494, Président.

SABLE S/ SARTHE F.C. (501926)

Monsieur SOURICE Julien, n°430629143, Educateur général et dirigeant du club.

Régulièrement convoqués.

Assiste :

Monsieur MATHE Philippe, n°430603389, Secrétaire du club LES SABLES FOOTBALL CLUB OLONNE CHÂTEAU VENDEE (560129)

Après avoir noté l'absence excusée de :

SABLE S/ SARTHE F.C. (501926)

Monsieur GAUTIER Gérard, n°2543193162, Président.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 12.05.2024, lors de la rencontre de Coupe de l'Anjou Seniors, n°28137910, opposant LE FUILET CHAUSSAIRE 1 à CHOLET RCC 1, le joueur SAMB Mouhamadou Mansour a reçu un avertissement.

Le 15.05.2024, la Commission Départementale de Discipline du District du Maine-et-Loire a sanctionné le joueur SAMB Mouhamadou Mansour d'un match de suspension ferme pour avoir reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois, conformément à l'article 1 du Barème disciplinaire.

Le 09.06.2024, le club LES SABLES FCOC VENDEE effectue une demande de changement de club pour le joueur auprès du club R.C. CHOLET.

Le 07.09.2024, lors de la rencontre de Régional 1, n°28560242, opposant LES SABLES FCOC VENDEE et SABLE S/ SARTHE FC, le joueur SAMB Mouhamadou Mansour est inscrit sur la feuille de match pour le compte de l'équipe LES SABLES FCOC VENDEE.

Par un courriel du 09.09.2024, la club SABLE S/ SARTHE FC informe les services de la Ligue de l'éventuelle participation en état de suspension d'un joueur du club LES SABLES FCOC VENDEE : « *Nous portons à votre connaissance la participation du joueur : Mouhamadou Mansour SAMB licence n°9604378062 en état de suspension à la rencontre R1 N° 28560242 du 07.09.2024 : Les Sables FC - Sable FC 2. En effet, selon l'article 226 des règlements généraux de la fff, le joueur devait purger sa suspension selon le calendrier de son nouveau club. La date d'effet étant le 20 mai 2024, son nouveau club n'a effectué aucun match officiel depuis cette date, il était donc toujours en état de suspension.* ».

Le 11.09.2024, dans son procès-verbal n°21, la Commission Régionale Règlements et Contentieux ouvre une procédure d'évocation.

Le 13.09.2024, les clubs sont notifiés par courriel avec accusé de lecture.

Le 13.09.2024, le club LES SABLES FCOC VENDEE répond à la demande de la Commission de première instance et indique : « *Nous avons vérifié, en amont de la rencontre qui nous opposait à Sablé-sur-Sarthe (B), les différents PV*

de la Commission Régionale de Discipline et ceux de la Commission Départementale de Discipline du Maine et Loire. Pour nous, SAMB Mouhamadou Mansour était bien qualifié pour disputer la 1ère rencontre de championnat R1 du samedi 7/09/2024 ».

Le 18.09.2024, dans son procès-verbal n°23, la Commission Régionale Règlements et Contentieux constate une infraction à l'article 226 des Règlements Généraux et sanctionne le club LES SABLES FCOC VENDEE : « En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide : - De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LES SABLES FCOC VEND sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de SABLE FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL), - D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à LES SABLES FCOC VEND (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL). - Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur SAMB Mouhamadou Mansour, n°9604378062, du club de LES SABLES FCOC VEND, avec date d'effet au 23 septembre 2024. ».

Le 24.09.2024, le club LES SABLES FCOC VENDEE fait appel de ladite décision.

Le 24.09.2024, SABLE S/ SARTHE FC est informé de l'appel du club LES SABLES FCOC VENDEE.

Le 01.10.2024, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que le club LES SABLES FOOTBALL CLUB OLONNE CHÂTEAU VENDEE fait notamment valoir en audience que :

Monsieur HOULE Fabrice, n°2547579494, Président :

- On est d'accord avec la chronologie des faits.
- En préparant le premier match de championnat avec la réserve de Sablé, notre habitude est de regarder si on a des suspendus.
- Notre secrétaire a vérifié sur Footclubs si Monsieur SAMB était suspendu et ce n'était pas le cas.
- Il avait purgé lors de la rencontre du 02.06 avec son ancien club.
- On se demande pourquoi on peut être puni deux fois pour la même chose, c'est le principe du *non bis in idem*.
- Ce principe est une règle de droit qui prévoit que l'on ne peut pas être sanctionné deux fois pour les mêmes faits.
- Avant le match, Sablé ne nous en a pas parlé et je trouve ça dommage.
- Ils nous en ont parlé seulement après la rencontre.
- Je pense qu'on ne serait pas là si Sablé avait gagné.
- Il y a un trou dans la raquette sur l'administratif et l'informatique car Monsieur SAMB n'apparaissait pas en tant que suspendu sur notre Footclubs.
- Je pense que le texte finira par être modifié car il y a une jurisprudence constante. Il est trop flou et crée des tensions entre les clubs.
- Je trouve ça mieux de gagner sur le terrain que par une évocation.

Monsieur MATHE Philippe, n°430603389, Secrétaire du club LES SABLES FOOTBALL CLUB OLONNE CHÂTEAU VENDEE (560129) :

- Il n'y avait pas de match le 02.06.

Considérant que le club SABLE S/ SARTHE FC fait notamment valoir en audience que :

Monsieur SOURICE Julien, n°430629143, Educateur général et dirigeant du club :

- Excusez mon président et l'éducateur en charge de la Régional 1.
- C'est un article sur lequel j'ai eu affaire plusieurs fois.
- J'ai eu le cas avec un joueur, on m'avait dit que mon joueur devait purger 5 matchs avec notre club, quand bien même il avait déjà purgé 1 match avec son ancien club.
- On s'est aperçu que le joueur n'avait pas purgé avec LES SABLES FCOC.
- Les règlements sont faits pour être appliqués.

- A partir du moment où Olonne reprend le championnat le 07.09, c'est le premier match donc c'est la date d'effet qui fait foi.
- Il y a eu un échange entre les éducateurs après le match. L'entraîneur des Sables a confirmé à mon entraîneur que Monsieur SAMB pouvait jouer.
- On m'a toujours dit que pour les suspendus, il n'y a rien besoin de faire. La Ligue sanctionne les clubs qui font participer des joueurs en état de suspension.
- Ce qui compte c'est la date d'effet de la sanction.
- La date d'effet est le 20.05 et il n'y avait plus de match de championnat après la rencontre.
- Pour nous il était suspendu.
- Des clubs s'autocensurent sur la participation de certains joueurs.

Vu :

-Les Règlements Généraux de la LFPL

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. La Commission Départementale de Discipline du District du Maine-et-Loire du 15.05.2024 a sanctionné le joueur SAMB Mouhamadou Mansour d'un match de suspension ferme pour avoir reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois, à compter du 20.05.2024, avec l'équipe 1 du club R.C. CHOLET.
2. En application de l'article 226 des Règlements Généraux de la LFPL, *« la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (...) »*.
3. Le joueur SAMB Mouhamadou Mansour purge l'ensemble de sa suspension avec l'équipe 1 du club R.C. CHOLET, ne participant pas à la rencontre du 02.06.2024 opposant CHOLET RCC 1 à MONTILLIERS ES 1 en Coupe de l'Anjou Seniors.
4. Après avoir purgé sa suspension à l'égard de l'équipe 1 dans laquelle il avait fait l'objet de l'exclusion génératrice de sa suspension, le joueur quitte le club R.C. CHOLET et rejoint LES SABLES FCOC VENDEE le 09.06.2024, et reprend la compétition avec l'équipe 1 de son nouveau club lors du match en rubrique du 07.09.2024 contre SABLE FC en Régional 1.
5. L'article 226 des Règlements Généraux de la LFPL précité précise qu'en cas de changement de club, *« la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club »*.
6. La Commission rappelle que l'article 226 des Règlements Généraux de la LFPL a vocation à préserver l'équité sportive, et qu'il appartient à la Commission d'apprécier les circonstances particulières du dossier dans le cadre de l'application de cette règle et de son esprit.
7. Ce faisant, la Commission retient que le principe susmentionné a vocation à s'appliquer pour régler la purge de suspension des joueurs n'ayant pas intégralement purgé leur suspension avec leur club quitté, que tel n'est pas le cas du joueur qui a justement intégralement purgé sa suspension au regard du calendrier de l'équipe dans laquelle il avait fait l'objet de l'exclusion génératrice de sa suspension au sein du club quitté.
8. En outre, la Commission relève que le texte a pour objectif d'éviter que les changements de club effacent la suspension d'un joueur et que ledit joueur change de club afin de se libérer de sa suspension.
9. La Commission retient :
 - a. Qu'en l'espèce, le joueur avait purgé l'intégralité de sa suspension avec l'équipe 1 du club quitté, R.C. CHOLET,

- b. Qu'en conséquence à la date de la rencontre en objet, l'article 226 précité n'avait pas vocation à s'appliquer à lui parce qu'il n'était plus en état de suspension et qu'il aurait justement pu parfaitement jouer le match suivant de l'équipe 1 du R.C. CHOLET,
- c. Qu'en conséquence enfin, le joueur SAMB Mouhamadou Mansour pouvait jouer avec l'équipe 1 de son nouveau club, LES SABLES FCOC VENDEE, lors du match du 07.09.2024 contre SABLE FC.

PAR CES MOTIFS,

Infirme les décisions dont appel,

Décide :

- **De confirmer le résultat acquis sur le terrain,**
- **D'annuler le droit d'évocation (soit 110 €) à LES SABLES FCOC VENDEE**
- **D'annuler le match de suspension ferme infligé au joueur SAMB Mouhamadou Mansour (n°9604378062) pour avoir évolué en état de suspension.**

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont remboursés en totalité au club appelant.

Le Président,
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

